

# 12143/19 LIMITE

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 septembre 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 30 septembre 2019

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye - réexamen

E 14319

Bruxelles, le 23 septembre 2019  
(OR. en)

12143/19

LIMITE

CORLX 345  
CFSP/PESC 677  
MAMA 137  
COARM 151  
CONUN 119  
FIN 573

#### NOTE POINT "I"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Décision du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye - réexamen

---

1. Le 31 juillet 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Le 18 janvier 2016, il a adopté le règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision (PESC) 2019/539 du Conseil, l'inscription de trois personnes s'applique jusqu'au 2 octobre 2019.
2. Le 12 septembre 2019, le groupe "Machrek/Maghreb" (MAMA) est convenu que ces trois inscriptions devaient être prorogées pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 2 avril 2020.
3. Le 13 septembre 2019, la haute représentante a présenté au Conseil une proposition en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (doc. 12130/19), prorogeant les trois inscriptions.
4. Le 16 septembre 2019, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a approuvé le projet de décision du Conseil.

5. Dès lors, le Coreper est invité à:

- confirmer l'accord sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12131/19;
- confirmer l'accord sur le modèle général de lettre de notification à envoyer à titre individuel aux personnes dont l'adresse est connue, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente note;
- confirmer l'accord sur les projets d'avis dont le texte figure aux annexes II et III de la présente note;
- décider, conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil, de marquer son accord sur le recours à la procédure écrite pour l'adoption du projet de décision du Conseil, ainsi que pour l'approbation des avis à publier au Journal officiel, et le modèle général de lettre de notification à envoyer à titre individuel aux personnes dont l'adresse est connue.

---

(Modèle général de lettre de notification individuelle)

Nous vous informons par la présente que le Conseil de l'Union européenne a décidé de maintenir votre nom/le nom de votre client sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure aux annexes II et IV de la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, modifiée par la décision (PESC) 2019/xxxx<sup>1</sup> du Conseil, et à l'annexe III du règlement (UE) 2016/44 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe IV du règlement (UE) 2016/44 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour satisfaire à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'il est possible d'adresser au Conseil, **avant le 15 janvier 2020**, une demande de réexamen de la décision par laquelle votre nom/le nom de votre client a été maintenu sur la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1.C.

Rue de la Loi, 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>1</sup> JO L [...] du [...], [...].

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées effectué par le Conseil, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2015/1333 et à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/44.

Nous attirons également votre attention et celle de votre client sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Nous vous informons également de l'avis (2019/C xxx/xx) à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye<sup>1</sup>.

---

---

<sup>1</sup> JO L [...] du [...], [...].

**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Avis à l'attention de certaines personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2019/... du Conseil<sup>+</sup> concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'article 17, paragraphes 3 et 4, de la décision (PESC) 2015/1333 et désignées dans les annexes II et IV de la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil et l'annexe III du règlement (UE) 2016/44 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la désignation de ces personnes, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision 2011/137/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil devraient continuer de s'appliquer à ces personnes.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe IV du règlement (UE) 2016/44 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour satisfaire à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande accompagnée des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels le Conseil s'est fondé. Elles peuvent aussi adresser au Conseil, **avant le 15 janvier 2020**, une demande de réexamen de la décision par laquelle leur nom a été maintenu sur la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 12131/19.

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
RELEX.1.C.  
Rue de la Loi, 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 17 de la décision (PESC) 2015/1333.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Conseil de l'Union européenne**

**Avis à l'attention des personnes concernées faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2019/... du Conseil<sup>+</sup>, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

La base juridique du traitement des données est la décision (PESC) 2015/1333, modifiée par la décision (PESC) 2019/xxxx du Conseil<sup>+</sup>.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1.C de la Direction générale Affaires étrangères, élargissement et protection civile - RELEX du Secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
RELEX.1.C.  
Rue de la Loi, 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 12131/19.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

[data.protection@consilium.europa.eu](mailto:data.protection@consilium.europa.eu)

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333, modifiée par la décision (PESC) 2019/xxxx du Conseil<sup>+</sup>.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne concernée, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été radiée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)).

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 12131/19.